



Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique du BUÉCH

23 OCT. 2025

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du

**DÉROGATION A DEUX ARRÊTÉS PERMANENTS
DE LIMITATION DE TONNAGE A 9T
DU 3 MARS 2016 et du 12 SEPTEMBRE 2014**

OBJET : Dérogation aux arrêtés portant limitation de tonnage à 9T

RD 49 – PR 11+370 au PR 13+025

RD 349L – PR 0+000 au PR 1+000

Communes d'ASPREMONT, LA BÂTIE-MONTSALÉON et CHABESTAN

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 20 octobre 2025 par laquelle l'entreprise SAB, ZA Les Iscles, 05400 LA ROCHE-DES-ARNAUDS, sollicite une dérogation de limitation de tonnage sur les RD 49 et 349L pour permettre le transport de matériaux au lieu-dit « La Condamine » sur la commune d'ASPREMONT,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes en date du 19 novembre 2024 portant délégation de signature,

VU les arrêtés Permanents N°ACPRD49VEY201607 et N°ACPRD349LVEY201478 du Président du Département des Hautes-Alpes du 3 mars 2016 et du 12 septembre 2014, réglementant la limitation de tonnage à 9 tonnes sur la RD 49 et 349L,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique du Buëch,

CONSIDERANT :

- » que pour permettre le transport de matériaux, dans le cadre de la réalisation de travaux d'extraction et de transport de déchets inertes, il y a lieu de déroger aux arrêtés permanents du 3 mars 2016 et du 12 septembre 2014 susvisés, réglementant la limitation de tonnage à 9 tonnes sur les RD 49 et 349L, communes d'ASPREMONT, LA BÂTIE-MONTSALÉON, CHABESTAN.

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation

En dérogation aux arrêtés ci-dessus visés, la circulation de véhicules sera autorisée sur les RD 49 du PR 11+370 au PR 13+025 et RD 349L du PR 0+000 au PR 1+000 en respect des prescriptions ci-après :

Cette dérogation sera consentie **du lundi 3 novembre 2025 au 13 mars 2026 inclus pour les véhicules d'un PTR de 44 tonnes maximum :**

- » **Camions (tracteurs) immatriculés :** FT-140-BG, DT-228-EP, GZ-214-FY, FZ 364 LF, EA-348-EW, GY-347-QG et GV-626-GE
- » **Remorques immatriculées :** FX-830-ML, GJ-144-FR, FX-921-ER, BT-993-ML, BW-595-SG, GY-968-JX et GC-681-NC

Un état des lieux de la RD 49 et 349L sera effectué préalablement à la période de transport. En cas de dégradation le bénéficiaire devra réparer les dégâts occasionnés.

Article 2 – Restrictions

- La vitesse des poids lourds autorisés sera limitée à 50 km/h,
- Les véhicules devront être équipés de radio pour communiquer entre eux afin de ne jamais devoir se croiser,
- Des panneaux de signalisation seront posés par le pétitionnaire aux extrémités de la section objet de la dérogation et au carrefour des RD 49/349L afin d'informer les usagers du passage de poids lourds,
- En cas de pluies, de gel, dégel ou de dégradations importantes de la chaussée de la RD 49 et 349L la présente dérogation pourra être suspendue.

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/>

Article 4 – Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 4 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation ou à la date mentionnée à l'article 1.

Article 5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François LECA, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 - Exécution

- » M. le Président du Département des Hautes-Alpes,
- » M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- » Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- » M. le Maire de la commune d'ASPREMONT,
- » M. le Maire de la commune de LA BATIE-MONTSALÉON,
- » Mme le Maire de la commune de CHABESTAN.

23 OCT. 2025

Fait à GAP, le

Cet arrêté a été publié sur le site
du Département des Hautes-Alpes
le 23/10/2025

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur des Déplacements et des
Infrastructures Routières et Aéronautiques

Gilles DELABELLE